

DECISION N°2022-L0646/ARCOP/ORD

Sur demande de retrait partiel de G.I.B-C.A.C.I-B, de la décision n°2022-L0579/ARCOP/ORD du 04 novembre 2022, rendue suite à son recours et dénonciation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction et la livraison sur sites de manuels scolaires du post-primaire et du secondaire au profit du CENAMAFS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 novembre 2022 de G.I.B-C.A.C.I-B contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 novembre 2022 ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Rodrigue MYAOUENUH, représentant G.I.B-C.A.C.I-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ouandaogo KABORE et Inoussa BONKOUNGOU, représentant CENAMAFS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa DAKUYO, représentant NIDAP IMPRIMERIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que G.I.B-C.A.C.I-B a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 04 novembre 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction et la livraison sur sites de manuels scolaires du post-primaire et du secondaire au profit du CENAMAFS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le mercredi 04 novembre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 novembre 2022 ; que G.I.B-C.A.C.I-B a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 21 novembre 2022 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre national des manuels et fournitures scolaires a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction et la livraison sur sites de manuels scolaires du post-primaire et du secondaire au profit du CENAMAFS ;

la CAM avait déclaré l'offre de G.I.B-C.A.C.I-B non conforme au motif qu'aux items 02, 03, 07 et 08 il a fait une proposition de logo à gauche de la page de couverture au lieu de droite comme demandé et aux items 5, 6, 7 et 08 sur la couverture, il a proposé la mention vente et reproduction interdite, dans un cercle ovale centré rectangle rouge sur la partie supérieure droite du grand cercle au lieu de la mention vente et reproduction interdites dans un rectangle perpendiculaire rouge placé à gauche de la page ;

G.I.B-C.A.C.I-B avait contesté les motifs de non-conformité sus relevés et l'ORD après examen de ses moyens de recours avait décidé ce qui suit « que la plainte de G.I.B-C.A.C.I-B n'est pas fondée ; que son offre technique présente des motifs de non-conformité avérés sur ses propositions ; que s'agissant de la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, il n'a pas produit d'éléments de preuve (...) » ;

Contre cette décision G.I.B-C.A.C.I-B sollicite le retrait partiel et fait valoir qu'au regard du domaine de la présente procédure relevant de l'imprimerie, il y a la pratique du bon à tirer (BAT) et surtout du fait que les fichiers sont déjà conçus et remis par l'administration pour impression, façonnage et distribution ; que ces griefs ne peuvent donc pas justifier la non-conformité de son offre au stade de la soumission ; que l'ORD n'a pas tenu compte de sa position constante et abondante sur les griefs mineurs élevés contre les offres des soumissionnaires dans le domaine de l'imprimerie au regard de la pratique du BAT ; que cette position constante et abondante de l'ORD sur le BAT est conforme au principe de l'efficacité de la commande publique ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ; qu'au regard de la pratique du bon à tirer, toutes les erreurs commises dans la proposition des spécifications techniques seront corrigées à l'exécution ; que les griefs tendant à remettre en cause les spécifications techniques proposées n'ont pas de sens ; que la position de l'ORD est constante sur la question du BAT ;

considérant que la CAM a expliqué qu'une nuance doit être faite entre les spécifications techniques proposées et le BAT ; que les spécifications techniques constituent un critère d'évaluation et à l'exécution le BAT est censé être conforme aux spécifications techniques proposées par le soumissionnaire ; qu'il n'en est pas le cas en l'espèce car les spécifications techniques proposées par le requérant sont non conformes aux exigences du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il s'en remet à la décision de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la décision n°2022-L0579 du 04 novembre 2022 ; que la position constante de l'ORD sur le bon à tirer « BAT » dont le requérant se prévaut à travers les jurisprudences citées ne s'applique pas en l'espèce car ses spécifications techniques proposées ne sont pas d'office conformes aux exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de G.I.B-C.A.C.I-B n'est pas fondée et de maintenir la décision n°2022-L0579/ARCOP/ORD du 04 novembre 2022 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de G.I.B-C.A.C.I-B est recevable ;

-que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de G.I.B-C.A.C.I-B n'est pas fondée ;

-de maintenir la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 novembre 2022, suite à son recours et dénonciation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction et la livraison sur sites de manuels scolaires du post-primaire et du secondaire au profit du CENAMAFS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 novembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO